



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF À DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE (INSTALLATION D'UNE PLATEFORME DE STOCKAGE D'ENGRAIS CONDITIONNÉS) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) COMMUNE DE COURVILLE-SUR-EURE (N°ICPE 379)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1341 du 03 août 1984 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 42 000 tonnes Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 10 mars 1986 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à exploiter une capacité de stockage de céréales de 72 000 tonnes et une installation de séchage de céréales de 6 000 points/heure alimentée au gaz combustible liquéfié, Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 août 2002, du 05 février 2004 et du 1^{er} août 2007 relatifs au dépôt d'engrais exploité par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockages de céréales de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement exploité par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le porté à connaissance de l'exploitant du 25 juin 2020 concernant son projet d'installer une plateforme extérieure de stockage d'engrais solides conditionnés ;

VU le courrier de l'exploitant du 24 février 2021 apportant des compléments au dossier d'installation d'une plateforme extérieure de stockage d'engrais solides conditionnés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2021 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant, le 28 juillet 2021;

VU l'absence de commentaires de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 25 juin 2020 susvisé indique des modifications des conditions d'exploitation de certaines activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'indique pas les mesures prévues pour garantir la sécurité du personnel en charge de la mise en œuvre de la vanne-guillotine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL), dont le siège social est situé 15, Place des Halles – BP 60 199 – 28 004 Chartres, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure.

Article 2 – Prescriptions relatives au stockage d'engrais solides conditionnés sur la plateforme extérieure bétonnée

Le stockage d'engrais solides conditionnés sur la plateforme extérieure bétonnée respecte les prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703.

2.1 – Conditions de stockage sur la plateforme extérieure bétonnée

Les engrais conditionnés sont stockés sur une seule hauteur.

L'exploitant stocke au maximum les quantités suivantes d'engrais classés au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées sur la plateforme extérieure bétonnée :

- 4702-II : 50 tonnes ;
- 4702-III : 150 tonnes ;
- 4702-IV : 250 tonnes.

L'exploitant matérialise, sur la plateforme extérieure bétonnée, les distances d'éloignement de 10 et 20 mètres par rapport aux limites de propriété, ainsi que la voie engins et la zone d'accès à la réserve incendie située à proximité immédiate de la plateforme.

2.2 – Mesures de sécurité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, la description des mesures mises en place pour garantir la sécurité du personnel chargé, dans le cadre d'un incendie sur la plateforme extérieure bétonnée, de procéder à la fermeture de la vanne de coupure du réseau d'évacuation.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Courville-sur-Eure, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Courville-sur-Eure pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Courville-sur-Eure et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

